

duites par l'autre partie (1). Cette interprétation n'est-elle pas trop restrictive? Elle ajoute au texte une condition qui n'y est pas. Sans doute le législateur a eu surtout en vue les rapports de l'avoué avec son client, mais il n'a pas fait de cette circonstance une condition. Le texte reçoit son application aux pièces prises en communication; cela est décisif.

**483.** Les parties ont le droit de demander la taxe, et ce droit, comme toute action, ne se prescrit que par trente ans; mais la taxe des frais ne peut se faire régulièrement que sur la représentation des pièces. De là on conclut qu'après cinq ans la taxe ne peut plus être demandée. C'est la jurisprudence constante du tribunal de la Seine (2).

**484.** Ces décisions ne sont-elles pas trop absolues? Les parties ne pourraient-elles pas déférer aux avoués le serment sur le point de savoir si les pièces existent encore entre leurs mains? C'était l'opinion de Pothier. On enseigne généralement le contraire sous l'empire du code civil (3). Il faut s'entendre. Quand il s'agit de la prescription de l'action en responsabilité, la délation du serment n'est pas admissible; cela résulte des termes de l'article 2275, sur lequel nous reviendrons, et de la place que cette disposition occupe dans le code civil. Mais si je revendique les pièces qui m'appartiennent après cinq ans, je dois être admis à la preuve de mon droit de propriété; donc je puis invoquer l'article 1358, d'après lequel le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit. L'avoué ne pourrait pas objecter que le serment n'est pas admissible en matière de prescription; je répondrais qu'il ne s'agit pas de la responsabilité de l'avoué, je n'agis pas contre lui en dommages-intérêts, cette action est éteinte; j'agis contre un dépositaire, en revendiquant ce qui m'appartient: cette action est imprescriptible.

(1) Bruxelles, 12 octobre 1822 (*Pasicrisie*, 1822, p. 244). En sens contraire, Leroux de Bretagne, t. II, p. 290, n° 1262.

(2) Voyez les jugements du 28 avril 1839 et du 6 juin 1840 (Dalloz, 1846, 3, 122).

(3) Pothier, *Des obligations*, n° 727. En sens contraire, Leroux de Bretagne, t. II, p. 289, n° 1260.

**485.** L'article 2276, § 2, ajoute: « Les huissiers, après deux ans depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés. » Pourquoi l'action contre les huissiers se prescrit-elle par deux ans, tandis que l'action contre les avoués ne se prescrit que par cinq ans? On dit que le ministère des huissiers comporte plus de rapidité(1); mais qu'est-ce que cela a de commun avec la prescription de l'action en responsabilité? Nous ne connaissons pas de bonne raison de la différence que la loi met entre les *avoués* et les *huissiers*.

**486.** La prescription de deux ans, comme celle de cinq ans, est de stricte interprétation. Il résulte des termes de l'article 2276 que la loi ne s'applique qu'à l'action du créancier contre l'huissier qu'il a chargé de faire une commission ou une notification. La cour de Paris en a conclu, et avec raison, que la prescription de deux ans n'est pas applicable au débiteur qui demande la remise de titres qu'il a acquittés (2). Il a encore été jugé que l'action en reddition de compte des sommes qu'un huissier a reçues pour son client ne se prescrit que par trente ans; décision parfaitement juste, car il s'agissait de l'action née d'un mandat; donc il fallait appliquer le droit commun, et non une disposition exceptionnelle qui n'avait rien de commun avec l'espèce (3).

#### § IV. De la prescription des créances des avoués et des huissiers.

##### N° I. DES AVOUÉS.

**487.** « L'action des avoués, pour le payement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour

(1) Troplong, *De la prescription*, n° 99.

(2) Paris, 20 décembre 1825 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1031).

(3) Rouen, 1<sup>er</sup> juillet 1828 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 1033).

leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans » (art. 2273). La durée de la prescription diffère selon que l'affaire est ou non terminée. Quand le procès est jugé ou concilié, l'avoué n'a que deux ans pour réclamer ses frais et salaires, temps plus que suffisant, puisqu'il est d'usage que le client lui fait des remises au moment où le procès s'engage; le législateur a donc pu établir la présomption qu'après deux ans il y a paiement. Si le procès dure plus de cinq ans, la loi a dû accorder à l'avoué un délai plus long, des motifs de délicatesse pouvant l'empêcher de réclamer immédiatement ses frais et salaires. Puisque la prescription diffère selon que l'affaire est terminée ou non, il importe de préciser le moment où le procès est fini; la loi et le bon sens le disent: le procès est terminé par le jugement ou la conciliation. Il faut que le jugement soit définitif; un jugement préparatoire ou interlocutoire ne suffirait point, pas même un jugement rendu sur l'un des points qui sont en litige; dès que le procès continue, l'affaire n'est point terminée, et, partant, il y a lieu à la prescription de cinq ans. On a soutenu que la prescription courrait à partir de chacun des arrêts rendus par la cour, ce qui aurait conduit à éluder la prescription de cinq ans; cette fausse interprétation de la loi a été repoussée par la cour de Paris (1).

**488.** Si l'avoué occupe dans plusieurs procès distincts, il y a lieu à une prescription spéciale pour chaque procès, puisque chaque procès se termine par un jugement. Le contraire a cependant été décidé dans une espèce où l'avoué avait été chargé de faire de nombreux recouvrements de créances; le tribunal constate que c'était une série d'affaires de même nature et que les frais devaient se payer avec les recouvrements résultant des procès. Ces motifs ont été jugés suffisants par la cour de cassation (2); ils nous paraissent très-contestables. Chaque créance donnant lieu à un procès distinct, il y a lieu, pour chaque procès, à une action, et, par suite, à une prescription spéciale. Pour

(1) Paris, 5 décembre 1835 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1027, 1°).

(2) Rejet, 9 août 1848 (Daloz, 1848. 1, 186).

qu'il en fût autrement, il faudrait une convention qui considérerait toutes les instances comme une seule et même affaire dont l'avoué serait chargé, et qui ne se terminerait que par le dernier jugement. Cette convention peut, à la rigueur, être tacite, comme l'a décidé la cour de Bordeaux (1). Le principe n'est pas douteux, mais l'application que la cour en a faite nous laisse des doutes. Comme il s'agit d'une question d'intention, il est inutile d'insister.

**489.** L'article 2273 porte que l'action des avoués se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. Que faut-il décider si l'avoué venait à décéder, ou s'il était destitué, ou si son office était supprimé? On admet généralement qu'il y a lieu à la prescription de deux ans à partir de la mort, de la destitution ou de la suppression (2). Il y a un motif de douter, c'est que la disposition de l'article 2273 est exceptionnelle; ce qui ne permet pas de l'étendre à des cas non prévus. Cette difficulté n'a pas arrêté la cour de cassation (3); et nous croyons qu'elle a bien jugé. La deuxième disposition de l'article 2273 sert à interpréter la première; elle étend à cinq ans l'action des avoués pour les affaires *non terminées*; la prescription de deux ans s'applique donc aux affaires qui sont terminées, peu importe qu'elles le soient d'une manière absolue, soit par un jugement, soit par une transaction, ou qu'elles le soient d'une manière relative, quant à l'avoué, par une révocation; si la loi ne cite que la révocation, c'est qu'elle ne prévoit que ce qui arrive ordinairement: la suppression d'emploi, la destitution équivalent à une révocation, et la mort met fin à tout mandat.

**490.** L'action des avoués qui se prescrit par deux ans est celle de leurs *frais et salaires*, c'est-à-dire l'action qu'ils ont contre leurs clients. Il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 2273 lorsque l'avoué obtient distraction à son profit

(1) Bordeaux, 22 août 1871 (Daloz, 1872, 2, 214).

(2) Marcadé, t. VIII, p. 219, n° 1 de l'article 2277. Leroux de Bretagne, t. II, p. 292, n° 1268. Comparez Duranton, t. XXI, p. 638, n° 410.

(3) Cassation, 18 mars 1807; Rejet, 19 août 1816 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1028).

des dépens adjugés à son client; il agit alors, en vertu de cette distraction, contre la partie adverse, c'est-à-dire qu'il exerce un droit de son client en vertu de l'article 1166, sauf que le produit de l'action lui appartient exclusivement; et l'action du client dure trente ans, donc l'action de l'avoué a la même durée (1).

**491.** Que faut-il entendre par *frais et salaires*? Il ne s'agit pas seulement de ce qui est dû à l'avoué pour l'exercice de son ministère; le mot *frais* comprend tout ce que l'avoué doit déboursier : tels sont les droits d'enregistrement, de greffe, le coût des actes d'huissier, ou de copies des pièces qui lui sont nécessaires. Un jugement de première instance avait décidé en sens contraire; il admettait la prescription de deux ans pour les frais faits directement par l'avoué, et il la rejetait pour les frais avancés, tels que le coût d'actes d'huissier. La décision a été cassée; elle est en opposition avec l'esprit de la loi, dit la cour, en y introduisant une distinction entre les frais que l'avoué fait comme officier ministériel et ceux qu'il fait comme mandataire(2). Il faut ajouter que la distinction est fautive; l'avoué agit toujours comme mandataire *ad litem*. Ce qui a trompé le premier juge, c'est que la prescription de deux ans n'est plus applicable quand l'avoué est chargé d'un mandat étranger à ses fonctions; mais quand il paye les actes d'huissier, il agit dans les limites de son ministère, puisque ce paiement est une nécessité du procès.

Il n'y a quelque doute que pour les honoraires des avocats. A notre avis, il faut appliquer aux honoraires des avocats ce que nous venons de dire des frais en général. Ce sont aussi des frais nécessaires, et là où il est d'usage que l'avoué conduit le procès et choisit même l'avocat, il doit faire l'avance des honoraires; quand même il ne le choisirait pas, c'est encore un devoir de sa charge de se faire assister par un avocat, et, par conséquent, de payer

(1) Grenoble, 22 juillet 1824 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1026).

(2) Cassation, 16 décembre 1846 (Daloz, 1847, 1, 33). Bruxelles, 29 mai 1817 (*Pasicrisie*, 1817, p. 411). Dijon, 26 décembre 1846 (Daloz, 1847, 4, 380).

ses honoraires. Les auteurs sont néanmoins divisés ainsi que les arrêts (1).

**492.** Lorsque l'avoué agit en dehors des fonctions de son ministère, comme mandataire, il reste, quant à la prescription, sous l'empire du droit commun. C'est la conséquence du principe que la prescription de l'article 2273 est exceptionnelle, comme toutes les courtes prescriptions. Ainsi l'avoué exerce en même temps la profession d'avocat; il a, dans ce cas, deux actions: celle qui lui appartient comme officier ministériel se prescrit par deux ou cinq ans; celle qu'il a comme avocat ne se prescrit que par trente ans. On a objecté que l'avoué licencié, qui a le droit de plaider en vertu de la loi du 22 ventôse an XII (art. 32), ne restait pas moins avoué, et soumis, comme tel, à la prescription de deux ans. La cour de cassation n'a tenu aucun compte de l'objection (2); il est certain que lorsque l'avoué plaide, ce n'est pas en sa qualité d'officier ministériel, car, en cette qualité, il n'a pas le droit de plaider; cela décide la question. A plus forte raison, la prescription générale est-elle applicable quand l'avoué remplit un mandat ordinaire, *ad negotia*, comme on dit; il n'est pas avoué, dans ce cas, il est mandataire (3).

Il s'est encore présenté une autre difficulté. L'avoué occupe dans une affaire correctionnelle où son ministère n'est pas requis : son action sera-t-elle régie par l'article 2273 ou par le droit commun? Il a été jugé, et l'on enseigne qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions; ce qui rend applicable la prescription de deux ans (4). Cela est-il bien exact? L'avoué n'occupe pas en police correctionnelle; il plaide comme mandataire, donc il n'est pas dans l'exercice de ses fonctions; ce qui écarte l'article 2273.

(1) Leroux de Bretagne, t. II, p. 293, n° 1274, et les autorités en sens divers qu'il cite. Voyez la jurisprudence dans Daloz, au mot *Prescription*, n° 1022.

(2) Rejet, 22 juillet 1835 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1023, 1<sup>o</sup>). Dans le même sens, Orléans, 30 juin 1842 (*ibid.*, n° 1023, 2<sup>o</sup>).

(3) Leroux de Bretagne, t. II, p. 294, n° 1275. Daloz, *Répertoire*, au mot *Prescription*, n° 1023, 3<sup>o</sup>.

(4) Voyez l'arrêt d'Orléans précité (note 2), et Leroux de Bretagne (note 3).

**493.** Il a été jugé que les salaires des agents d'affaires ne sont pas soumis à la prescription de l'article 2273, ce qui est évident; ni à aucune prescription spéciale, ce qui résulte du texte de la loi; l'action reste donc soumise à l'article 2262 (1). Il en est de même des honoraires des avocats et des notaires; cela n'a jamais été contesté.

## N° 2. DES HUISSIERS.

**494.** « L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent, se prescrit par un an » (art. 2272). Pourquoi l'action des huissiers se prescrit-elle par un an, tandis que celle des avoués dure deux ans? Bigot-Préameneu répond, dans l'Exposé des motifs : « Leur ministère n'est point employé pour des actes multipliés et se prolongeant autant que ceux des avoués; il est d'usage de les payer plus promptement. » Il y a, en effet, une différence dans la position sociale des avoués et des huissiers, qui explique la durée différente des actions.

**495.** L'article 2272 ne parle que des *salaires* dus aux huissiers pour les actes qu'ils signifient et pour les commissions qu'ils exécutent; il ne dit rien des *frais*, que l'article 2273 soumet à la même prescription quand il s'agit des avoués. Faut-il conclure de là que l'action des huissiers pour avances et déboursés se prescrit, d'après le droit commun, par trente ans? D'après la rigueur des principes, il faudrait le décider ainsi, puisque l'article 2273 établit une prescription exceptionnelle que l'on ne peut pas étendre au delà des termes de la loi. La question s'est présentée plusieurs fois devant la cour de cassation; elle l'a résolue par une distinction. Quand le coût des actes des huissiers se compose de salaires et de déboursés, tels que frais de timbre et d'enregistrement, il faut appliquer la même prescription à l'action qui comprend le salaire proprement dit et les déboursés nécessaires que l'huissier a dû faire. En principe, cela est de toute évidence; en effet, il n'y a pas une

(1) Rejet, chambre civile, 18 mars 1818 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1037, 1°).

ombre de raison pour distinguer les deux éléments qui constituent la créance de l'huissier, l'émolument qui lui est dû pour le ministère qu'il remplit et les déboursés qu'il doit faire à l'occasion de ces actes; comprend-on qu'il ait trente ans pour réclamer les frais de timbre et d'enregistrement de ses actes et qu'il n'ait qu'un an pour le salaire proprement dit? Cela n'a pas de sens, si l'on s'attache à l'esprit de la loi. La cour de cassation rappelle que les courtes prescriptions des articles 2272 et 2273 sont fondées, d'abord sur la nature de ces dettes, qu'il est d'usage de payer comptant ou dans un bref délai, puis sur les besoins de ceux à qui elles sont dues. Ce motif s'applique certainement à tout le coût de l'acte. Mais le texte et le caractère exceptionnel de la disposition laissent un doute. La cour de cassation elle-même l'avoue; elle dit que l'expression de *salaire* est *inexacte* (1). Cela permet-il à l'interprète de corriger la loi? Non, certes, à moins qu'il ne soit certain que la lettre de la loi ne rend pas la pensée du législateur. Or, dans l'espèce, il en est ainsi; nous avons dit plus haut que la mauvaise rédaction de l'article 2277 a forcé la doctrine et la jurisprudence de s'écarter du texte (nos 454 et 457); il faut donc s'en tenir à l'esprit de la loi de préférence au texte.

Un arrêt postérieur de la cour de cassation a complété sa doctrine. Le premier juge avait appliqué la prescription d'un an non-seulement aux frais de timbre et d'enregistrement, mais aussi aux avances que l'huissier avait faites en dehors de ses actes, telles que les frais de levée de jugement et d'inscription hypothécaire. En faisant ces avances, dit la cour, l'huissier n'agit pas comme officier ministériel, mais comme mandataire ou gérant d'affaires; et, à ce titre, il demeure sous l'empire du droit commun (2). La distinction que la cour établit entre les avances qui constituent un élément de l'acte et les avances que l'huissier fait en dehors de l'acte paraît subtile, mais elle est commandée par le caractère exceptionnel de l'article 2273; il faut déjà

(1) Rejet, 23 juin 1863 (Daloz, 1863, 1, 344).

(2) Cassation, 18 février 1873 (Daloz, 1873, 1, 60).

étendre le texte, ou du moins le corriger, comme a fait la cour suprême, pour y comprendre les avances concernant les actes; mais il est impossible de qualifier de  *salaire*  ou de  *coût d'acte*  les déboursés que l'huissier fait en dehors de ses actes; ici le principe de l'exception l'emporte. L'huissier, en faisant ces avances, n'agit pas comme tel, il est un mandataire ordinaire ou un gérant d'affaires; et, par conséquent, son action est soumise au droit commun (1).

**496.** La prescription court-elle contre l'huissier, quoiqu'il soit encore en possession des actes faits pour son client? Oui, et sans doute aucun, puisque la loi ne tient aucun compte de ce fait pour arrêter le cours de la prescription. Un tribunal avait néanmoins décidé qu'il n'y avait pas lieu à la prescription d'un an, parce que l'huissier était encore possesseur des actes. Sa décision a été cassée: c'était, dit la cour, créer une cause d'interruption qui n'est pas dans la loi et violer, par conséquent, l'article 2272 (2). Il est vrai que la circonstance que l'huissier n'a pas remis les pièces à son client affaiblit la présomption de paiement, mais le législateur seul aurait pu en induire une présomption contraire (3).

**497.** Il est de jurisprudence que si un huissier est chargé habituellement par un avoué de signifier les actes de son étude, l'action qu'il a contre l'avoué se prescrit par trente ans, comme toute action née d'un mandat. On n'est plus dans les termes de l'article 2272, lequel suppose que l'huissier agit contre son client. L'esprit de la loi est d'accord avec le texte. Lorsque l'huissier est chargé directement par la partie de faire une poursuite, il ne remet ordinairement les pièces que sur le paiement de ses honoraires. Il n'en est pas de même quand il agit comme mandataire de l'avoué; il est obligé, dans ce cas, de remettre les pièces à son mandant, et d'attendre pour son paiement le règlement du compte qui se fait entre lui et l'avoué; les relations

(1) Cassation, 9 mars 1875 (Daloz, 1877, 1, 83).

(2) Cassation, 10 mai 1836 (Daloz, au mot  *Prescription* , n° 997).

(3) En sens contraire, jugement du tribunal de la Seine, 3 juin 1845 (Daloz, 1845, 4, 403). Dans l'espèce, il s'agissait d'un avoué.

qui s'établissent entre eux ne lui permettent pas d'exiger immédiatement ce qui lui est dû. Le mandat qui se forme entre l'avoué et l'huissier a une conséquence décisive en ce qui concerne la prescription: ce n'est plus l'huissier qui agit contre les parties pour obtenir le paiement de ses honoraires, c'est l'avoué qui se charge de ce recouvrement et qui porte en compte les sommes qu'il touche; l'action qui appartient à l'huissier est donc celle qui résulte d'un compte courant, ou plus généralement du mandat (1).

#### § V. De la prescription d'un an et de six mois.

**498.** Les courtes prescriptions de six mois et d'un an sont fondées sur une présomption de paiement. « Cette présomption, dit l'Exposé des motifs, résulte du besoin que les créanciers ont d'être payés promptement, de l'habitude des débiteurs d'acquitter ces dettes sans un long retard, et même sans exiger de quittance, et enfin sur les exemples trop souvent répétés de débiteurs et surtout de leurs héritiers, contraints, en pareil cas, de payer plusieurs fois. » La différence d'un an et de six mois établie par le code tient compte des usages et de la position sociale des créanciers et des débiteurs.

#### N° I. DE LA PRESCRIPTION D'UN AN.

**499.** « L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments se prescrit par un an. » Cette prescription s'applique-t-elle aux sages-femmes et aux gardes-malades? Celles-ci sont comprises parmi les femmes de journée ou gens de travail, dont l'action se prescrit par six mois, aux termes de l'article 2271. Il y a doute quant aux sages-femmes: elles sont autorisées à exercer une branche de l'art de guérir; toutefois il est impossible de les qualifier de médecins. D'un autre côté, il est d'usage de les payer immédiate-

(1) Jugement du tribunal de la Seine du 28 février 1845 (Daloz, 1845, 4, 306). Orléans, 15 mars 1856 (Daloz, 1857, 2, 15). Grenoble, 25 février 1857 (Daloz, 1857, 2, 212). Montpellier, 10 mars 1858 (Daloz, 1872, 5, 302).